



ARRETÉ
PORTANT LIMITATION PROVISOIRE DES USAGES ET DES
PRELEVEMENTS D'EAU

Monsieur Pierre LE GOFF, Maire de la commune de GUIMAËC,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté cadre préfectoral du 15 février 2022 portant sur la réglementation des usages de l'eau dans le Finistère ;

Vu la demande formulée le 09 septembre 2023 par Morlaix Communauté, compétente en matière de production et de distribution d'eau potable, et informant la commune des difficultés rencontrées pour l'alimenter ;

CONSIDÉRANT que les débits des rivières et les niveaux des nappes souterraines sont inférieurs aux normales de saison ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès à présent de fixer des priorités dans les usages de l'eau et d'engager des actions d'économie des ressources en eau afin d'éviter des risques de pénurie en eau potable sur le territoire de la Commune de Guimaëc ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour la sécurité et le bon ordre public, de réglementer l'usage d'eau sur le territoire de la Commune de Guimaëc ;

ARRETE

Article 1 : Les usages de l'eau provenant des réseaux publics d'alimentation et de distribution en eau potable sont strictement réservés aux besoins domestiques essentiels et aux usages à caractère économique, notamment industriels, artisanaux ou agricoles, sur la commune de Guimaëc, ils font l'objet des restrictions suivantes :

Sont notamment interdits :

- Le lavage des véhicules et des bateaux de plaisance à l'exception :
 - Des lavages effectués dans des stations professionnelles munies de dispositifs à haute pression et/ou équipées d'un dispositif de recyclage de l'eau,
 - Des véhicules ayant une obligation réglementaire de lavage (véhicules sanitaires ou alimentaires),
 - Des véhicules ayant une obligation technique (bétonnière),
 - Des véhicules des organismes (publics) liés à la sécurité publique ;
- L'arrosage (le jour de 8 heures à 20 heures)
 - Des pelouses, espaces verts, jardins et terrains de loisirs,
 - L'arrosage des potagers,
 - L'arrosage des terrains de sport,
 - L'arrosage des terrains de golf ;
- Le remplissage des plans d'eau privés à usage personnel ;
- Le remplissage des piscines privées des particuliers ;
- Le lavage des habitations (terrasses, murs, escaliers, toitures) à l'exception de ceux effectués par des professionnels à l'aide de dispositif à haute pression ;
- Le lavage des voiries à l'exception des nécessités sanitaires (nettoyage à l'issue des marchés) (et des balayeuses automatiques).
- Le fonctionnement des douches de plage
- Le fonctionnement de fontaines publiques d'agrément ne disposant pas de circuit fermé

Les présentes restrictions ne sont pas applicables aux prélèvements éventuellement effectués au titre de la protection contre les incendies.

Article 2 : conditions de validité du présent arrêté

Ces mesures s'appliquent à partir du lendemain de la publication du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2023.

Elles pourront être prolongées ou renforcées ultérieurement si les conditions climatiques l'exigent pour la sécurité de l'alimentation en eau, en particulier si la zone d'alerte du SAGE LEON TREGOR passe le seuil de l'état de crise selon les critères de l'arrêté cadre sécheresse du Finistère daté du 15/02/2022.

Article 3 : sanctions

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : contestation

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Le maire de la commune de Guimaëc, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- . Monsieur le Préfet du Finistère
- . Monsieur le Président de Morlaix Communauté,
- . Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Lanmeur,

Fait à GUIMAËC, le 11/09/2023

Le Maire,
Pierre LE GOFF

